

Bénévolat

PRÉAMBULE

Le bénévole est défini comme une personne physique qui prend librement l'engagement de mener une action non-salariée en direction d'autrui en dehors de son temps professionnel et familial. Il s'engage à respecter le règlement intérieur de la bibliothèque et à remplir sa mission ainsi que la convention ci-dessous le stipule.

Comme le précise la loi Robert, les missions d'une bibliothèque et donc d'un bénévole comme d'un bibliothécaire « s'exercent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'égalité d'accès au service public et de mutabilité et de neutralité du service public. »

ENGAGEMENT DU BÉNÉVOLE

1. Cadre de ses interventions

Le bénévole s'engage à remplir les missions, pour lesquelles il s'est porté volontaire, décrites dans sa fiche de mission.

2. Conditions d'exercice de l'activité

- Le bénévole offre son engagement sans contrepartie de rémunération.
- Le bénévole s'engage à respecter les consignes du responsable de la bibliothèque et de la collectivité territoriale.
- Le bénévole s'engage à respecter les jours et horaires de mission tels que négociés et mentionnés dans sa fiche de mission. Il s'engage à prévenir le responsable de la bibliothèque pour les absences prévisibles, afin de permettre la continuité du service public.
- Le bénévole s'engage à respecter et faire respecter le règlement intérieur ainsi que les lois et règlements (absence de discrimination des usagers, neutralité de comportement, respect du principe de laïcité, discrétion professionnelle, devoir de réserve).
- Le bénévole est responsable des biens qui lui sont confiés et du service dont il a la charge.

ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITÉ

1. Modalités d'accueil

Le bénévole est accueilli et a droit à des conditions d'exercice de ses missions correctes, tant en moyens qu'en sécurité. Le bénévole est amené à collaborer avec les bibliothécaires professionnels qui peuvent, à ce titre, l'encadrer. Le bénévole a droit à recevoir les responsabilités correspondant à ses compétences.

2. Mise à disposition des moyens de la mission

La collectivité met à disposition les moyens matériels nécessaires à la réalisation de la mission.

L'usage d'une voiture de service peut être nécessité par la mission. Celui-ci implique, pour le bénévole, un permis de conduire valide et, pour la collectivité, la souscription d'une assurance automobile couvrant le bénévole dans le cadre de sa mission.

Une formation professionnelle au titre du droit à la formation peut être suivie. Des formations, via la bibliothèque départementale notamment, sont proposées pour les bénévoles et les professionnels.

3. Modalités de remboursement des frais de mission

Le bénévole a droit à l'entière indemnisation des dépenses engagées dans le cadre de sa mission, en application des textes concernant les fonctionnaires territoriaux ou des délibérations des collectivités publiques prises à cet effet.

- Indemnité de déplacement
- Indemnité de frais de repas
- Indemnité de frais d'hébergement.

4. Assurance-responsabilité

Le bénévole est assuré dans le cadre de ses missions soit par son assurance civile individuelle, soit par une assurance souscrite par la collectivité. L'autorité publique reconnaît le bénévole comme concourant au service public. Le bénévole a droit à la protection publique contre les risques encourus au cours de sa mission.

DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION DE BÉNÉVOLAT

La présente convention fait l'objet d'un point de situation si nécessaire. Elle est renouvelable annuellement depuis sa date de signature par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie en cas de manquement ou de désaccord.

Fait à, le

La Commune
représentée par Vincent MAGRÉ, Maire

Le (la) bénévole
*Si ce dernier (cette dernière) n'est pas majeur, autorisation
signée des parents*